



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

DECISION N° 2026-061/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 19 JUIN 2026

AFFAIRE N°2026-061/ARMP/SA/1056-26

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DELCO
TP »

CONTRE

L'UNIVERSITE DE PARAKOU

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES POUR LES TROIS (03) LOTS DE L'ETABLISSEMENT « DELCO TP » CONTRE L'UNIVERSITE DE PARAKOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL (AOOI) N°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP DU 29 SEPTEMBRE 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA SALLE DE CONFERENCE, DU BATIMENT DES MASTERS DE TYPE RDC EXTENSIBLE ET DE L'AMPHITHEATRE DE TROIS CENT (300) PLACES DE TYPE RDC EXTENSIBLE A BAKA AU PROFIT DU RECTORAT DE L'UP (3 LOTS) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°026/2026/DLTP/DG/SA du 04 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1056-26, portant recours de l'entreprise « DELCO TP » devant l'ARMP ;
- vu le bordereau n°301-2026/R-UP/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 07 mai 2026, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 mai 2026 sous le numéro 1103-26 par lequel la Personne responsable des marchés publics de l'Université de Parakou a transmis les informations nécessaires à l'instruction du recours de l'établissement « DELCO TP » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du mardi 26 mai 2026 ;

vu la lettre n°2026-1215/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/SA du 04 juin 2026 par laquelle l'ARMP a sollicité de l'opérateur « MTN BENIN », la production des preuves d'échanges de « SMS » entre l'Université de Parakou et l'entreprise « DELCO TP » à la date du 26 mars 2026 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orédolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en sessions, les 19, 26 mai, 02 et 19 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°026/2026/DLTP/DG/SA du 04 mai 2026, l'établissement « DELCO TP » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses offres pour les lot 1, lot 2 et lot 3 contre l'Université de Parakou, dans le cadre de la procédure de passation de l'AOOI n°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 29 septembre 2025 relatif aux travaux de construction de la salle de conférence, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du Rectorat de l'UP (3 lots).

Dans son recours, le Promoteur de l'établissement « DELCO TP » a informé l'ARMP de ce que suite aux résultats de l'évaluation des offres relatifs à la procédure susmentionnée, qu'il n'aurait pas reçu la notification desdits résultats et qu'il se serait rapproché de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou pour s'enquérir de la suite de la procédure. Après vérification de l'adresse mail, la PRMP se serait rendue compte de l'erreur qu'elle avait commise dans la transcription de l'adresse mail à laquelle la notification a été transmise pour le compte de l'établissement « DELCO TP ».

Ayant finalement reçu les résultats d'évaluations, l'établissement « DELCO TP » a formulé un recours devant la PRMP de l'Université de Parakou pour contester le rejet de ses offres, recours auquel la PRMP n'a pas réservé une suite favorable.

Doutant de l'objectivité de la décision de la PRMP et contestant ce qu'il présume être des manœuvres pour l'empêcher d'exercer son droit de recours, le Promoteur de l'établissement « DELCO TP » a saisi d'un recours l'ARMP, afin de se faire rétablir dans ses droits.

Pour s'assurer de la recevabilité du recours de l'établissement « DELCO TP », les parties ont été reçues à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « DELCO TP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la* »

procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la Personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Que pour s'assurer de la recevabilité du recours de l'établissement « DELCO TP », les parties ont été invitées puis écoutées ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'Université de Parakou reconnaît avoir envoyé le lundi 23 mars 2026, la notification de rejet des offres à tous les soumissionnaires par mails dont l'établissement « DELCO TP » sur l'adresse del6cotp6@gmail.com, au lieu de l'adresse delcotp6@gmail.com, qui figure sur la Fiche de Renseignements du Candidat l'établissement « DELCO TP » et qu'elle a ensuite envoyé, le 26 mars 2026, un « SMS » à tous les soumissionnaires pour les inviter à consulter leurs mails aux fins de prendre connaissance des résultats de l'évaluation ou de passer les chercher au secrétariat de la PRMP de l'Université de Parakou ;

Qu'à la séance d'audition contradictoire, la société « DELCO TP » a nié avoir reçu de « SMS » de la part de l'Université de Parakou ;

Que dans le cadre de ses investigations, l'organe de régulation a saisi la Direction Générale de « MTN BENIN » aux fins de vérifier s'il y a effectivement eu échange et/ou transmission d'un « SMS » à l'établissement « DELCO TP » à la date indiquée par la PRMP de l'Université de Parakou, à savoir le 26 mars 2026 ;

Que par courrier enregistré au Secrétariat Administratif de l'ARMP sous le numéro 1296-26, le 05 juin 2026, la Direction Générale de « MTN BENIN » a déclaré ce qui suit :

- *« Nous accusons réception de votre courrier de demande d'informations n°2026-1215/PR/ARMP/CRD/CD/SP/DRA/SR/SA, dans laquelle vous requérez les informations dont les réponses suivent :*
 - *Concernant l'échange de message entre les numéros 0166669900 et 0196370689 à la date du 26 mars 2026, nous vous faisons parvenir l'historique et la géolocalisation des appels/sms émis et reçus desdits numéros (annexes 1 et 2). Toutefois, la configuration actuelle de nos équipements ne nous permet pas de retracer le contenu des conversations de nos abonnés.*
 - *Les informations sur l'identité des abonnés titulaires des numéros 0166669900/0196370689 sont tracés en annexe 3. » ;*

Que l'exploitation et l'analyse des annexes visées ont permis de relever ce qui suit :

- *Il n'y a pas de possibilité pour MTN de retracer le contenu des SMS échangés entre l'Université de Parakou et l'établissement « DELCO TP » ;*

- Il est attesté que cinq (05) SMS, respectivement à 10 heures 56 mn 23 secondes, 10 heures 56 mn 24 secondes, 10 heures 56 mn 28 secondes, 10 heures 56 mn 33 secondes et 10 heures 56 mn 34 secondes », ont été échangés entre l'établissement « DELCO TP » à travers le numéro 0196370689 au nom de YEMPABOU Hamadou de l'établissement « DELCO TP » et le numéro 0166669900, au nom de monsieur SEDJLO Gilles Alban du Secrétariat de la PRMP de l'Université de Parakou indiqué et le 26 mars 2026 conformément à l'historique des appels/SMS émis et reçus par les deux protagonistes ;

Considérant en outre que la PRMP de l'Université de Parakou a fourni à l'organe de régulation les preuves de publication des résultats de l'attribution du marché en cause dans quatre (04) canaux dont trois canaux au niveau national et un canal international, notamment :

- le quotidien du Service public « LA NATION », n°8956 du jeudi 26 mars 2026 ;
- le journal « DAABARU », n°1936 du jeudi 26 mars 2026 ;
- DG Marcket du vendredi 27 mars 2026 (<https://www2.dgmarket.com/Notice/106275443>).

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 79 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaire les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 116 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée selon lesquelles : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché...* » ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou a publié les résultats de l'évaluation dans les canaux requis ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que la PRMP de l'Université de Parakou a considéré la date du 26 mars 2026 comme la date effective de notification des résultats de l'évaluation des offres à l'égard du requérant ;

Qu'ayant reçu cette notification, l'établissement « DELCO TP » devrait formuler son recours gracieux devant la PRMP de l'Université de Parakou, le jeudi 02 avril 2026 au plus tard ;

Qu'en saisissant la PRMP de l'Université de Parakou au-delà de cette date du 02 avril 2026, le recours gracieux n'est pas recevable, ce qui justifie la confirmation du rejet des offres du requérant ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de l'Université de Parakou, le Promoteur de l'établissement « DELCO TP » a saisi l'ARMP de son recours le lundi 04 mai 2026 par lettre n°026/2026/DLTP/DG/SA du 04 mai 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1056-26 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, le recours de l'établissement « DELCO TP » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « DELCO TP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international (AOOI) n°017-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SP-PRMP du 29 septembre 2025 relatif aux travaux de construction de la salle

de conférence, du bâtiment des masters de type RDC extensible et de l'amphithéâtre de trois cent (300) places de type RDC extensible à Baka au profit du Rectorat de l'UP (3 lots), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « DELCO TP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université de Parakou ;
- au Directeur Départemental de Contrôle des Marchés Publics du Borgou ;
- au Recteur de l'Université de Parakou ;
- à Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)